

Initiatives ministérielles

Le Bloc québécois aura le ministre de la Justice à l'oeil. S'il prend une tangente du style «big brother», il devra oublier sa banque de données parce que nous n'hésiterons pas à le dénoncer. En terminant, le ministre de la Justice a déposé aujourd'hui le projet de loi C-104, à la suite des revendications du Bloc québécois, mais, en particulier et surtout, en raison des démarches de M. Michael Manning, le père de Tara Manning.

Nous appuyons le projet de loi sur le fond. Pourtant, nous ne pouvons nous empêcher de penser que le ministre de la Justice joue les funambules sans filet. Il a légiféré à la pièce, au cas par cas. Espérons que cela ne deviendra pas une mauvaise habitude.

Selon ses propres dires, son ministère étudiait le dossier depuis septembre 1994. Or, ce n'est qu'aujourd'hui que le ministre agit. Espérons qu'à l'avenir, il agira plus tôt et initiera les débats au lieu d'être obligé de réagir.

Mme Christiane Gagnon (Québec, BQ): Monsieur le Président, le projet de loi à l'étude aujourd'hui vient jeter un pont entre la science et la justice humaine. Ces deux mondes se rencontrent et se croisent en cette fin de siècle pour améliorer un tant soit peu la vie en société.

• (2000)

Le projet de loi C-104 a comme objectif la justice, telle qu'on la conçoit dès l'enfance. La justice, c'est la punition des coupables. C'est aussi la protection des innocents et des victimes.

L'utilisation de l'empreinte génétique est relativement nouvelle en droit criminel. Au Canada, elle remonte à l'automne 1988. Comme le prouve le projet de loi débattu aujourd'hui, elle n'est pas encore réglementée au Canada. En matière de législation, le Canada est en retard sur d'autres pays tels l'Angleterre, l'Australie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande.

Le gouvernement tente aujourd'hui de rattraper ce retard. Je veux à la fois souligner cette initiative et regretter la façon expéditive avec laquelle on procède. En effet, le ministre de la Justice avait annoncé, il y a quelques mois, que son ministère travaillait à l'élaboration d'un projet de loi sur ce sujet. Il y a lieu de se demander pourquoi on a tant tardé à déposer ce projet de loi, alors que l'on savait depuis septembre dernier qu'il existait des problèmes au niveau juridique, en ce qui concerne l'admissibilité en preuve des résultats des tests d'ADN.

C'est en effet dans le cadre du jugement R. c. Borden, rendu en septembre 1994, que la Cour suprême du Canada faisait le point sur l'admissibilité en preuve des résultats. Le juge Lacobucci écrivait: «Aucune disposition législative n'autorise la saisie d'un échantillon de sang dans le cas d'une agression sexuelle. Le consentement de l'intimé était nécessaire pour que la saisie soit légale en l'espèce.» Ce qui implique que dans les cas où l'accusé ne consentait pas, la saisie était illégale et donc susceptible d'être écartée par le tribunal.

C'est la situation qui risque de se présenter dans le cas du meurtre de Tara Manning, une adolescente assassinée en mai 1994 dans sa propre résidence, au beau milieu de la nuit. La personne soupçonnée du meurtre a refusé de se plier aux tests. Les policiers ont donc obtenu un mandat de perquisition en vertu de l'article 487.01 du Code criminel. Or, cet article défend

spécifiquement l'émission d'un mandat dans le cas où on porterait atteinte à l'intégrité physique d'une personne. C'est là qu'est le problème, puisque les tribunaux ont jugé à plusieurs reprises que la prise d'un échantillon de cheveu, de salive ou de sang constitue une violation de l'intégrité physique.

On peut donc voir qu'il fallait agir et agir rapidement, ce qui nous amène au projet de loi déposé en cette Chambre aujourd'hui portant le numéro C-104.

Plusieurs raisons militent en faveur d'un texte législatif portant sur les tests d'empreinte génétique. Tout d'abord, il faut déterminer collectivement l'importance relative d'une violation de l'intégrité physique inhérente aux tests, face à l'administration de la justice. En d'autres termes, sommes-nous prêts, comme collectivité, à accepter que certaines personnes soupçonnées d'un crime voient leur intégrité physique violée dans une certaine mesure, afin de tenter d'établir le degré de culpabilité et, ultimement, leur imposer une sanction? Dans l'affirmative, quel degré de violation sommes-nous prêts à tolérer?

Parallèlement, nous pouvons nous demander quel ordre d'importance nous accordons aux préjudices subis par la victime et au droit de l'accusé à l'intégrité physique. Ensuite, dans une société régie par la règle de droit, nous devons assurer à tous les citoyens et citoyennes la protection contre les saisies abusives. C'est un principe reconnu et accepté au Canada et au Québec. Nous ne voulons tout simplement pas d'un État policier, où tout agent pourrait exiger de quiconque qu'il ou elle subisse des tests contre son gré, sans raison valable.

Il faut également déterminer dans quels cas précis les tests peuvent être ordonnés. Nous devons décider si nous permettons qu'on impose une saisie corporelle dans le cas de crimes mineurs ou si nous réservons la procédure aux crimes considérés graves. Enfin, la législation doit prévoir toutes les conditions et tous les mécanismes d'application de la loi.

Il va de soi qu'un mandat de saisie ne peut être décerné que dans le cas où il existe de bonnes raisons de croire qu'une personne a commis un crime. Il va également de soi que dans le but de protéger la vie privée de la personne, on ne procède pas aux tests publiquement, et que la chaîne de possession soit bien établie et protégée.

Enfin, faut-il rappeler que, à cause de la nature même de l'ADN, ces tests peuvent contribuer à identifier les auteurs de crimes, dans certains cas où la preuve directe peut être tenue, et donc permettre de punir les coupables, d'innocenter les autres et d'éviter des récidives sur de nouvelles victimes.

Voilà certaines raisons pour lesquelles le Parlement doit se pencher sur les tests d'empreintes génétiques. Voyons maintenant comment nous réagissons au texte qui nous est présenté.

• (2005)

D'entrée de jeu, j'aimerais énoncer mon appui au principe du projet de loi, c'est-à-dire l'émission de la réglementation de l'émission de mandats de perquisition de substances corporelles dans les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un crime grave.